Accusé réception S/Préfecture
en date du : 12 AVRIL 2018

103191102
JYR/NBE/
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE
A GARDANNE (Bouches-du-Rhône), N° 410 Chemin Départemental 60, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Jean-Yves RAYNAUD, notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée «Olivier DURAND, Philippe DURAND, Clément MARIGOT, Anthony MINACORI, Jean-Yves RAYNAUD, Benoît STAIBANO et Yves VALOIS, Notaires associés d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée», sise à la Résidence de GARDANNE (Bouches-du-Rhône), N° 410 Chemin Départemental 60,

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La **Commune de GARDANNE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des BOUCHES DU RHONE, dont l'adresse est à GARDANNE (13120), Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 211300413.

Figurant ci-après sous la dénomination **"BAILLEUR",** sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

L'**ENTENTE POUR LA FORET MEDITERRANEENNE**, Etablissement public dont le siège est à GARDANNE (13120), Centre Francis Arrighi Entente pour la Forêt Méditerranéenne Valabre identifiée au SIREN sous le numéro 200016012, non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Commune de GARDANNE est représentée à l'acte par .

- L'ENTENTE POUR LA FORET MEDITERRANEENNE est représentée à l'acte par .

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du **transmise** pour le contrôle de la légalité à la le , dont une copie est demeurée ci-annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 7 février 2018.

AVIS DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU LEGS DE GUEYDAN

En application des dispositions du testament ci-après visé, les présentes ont été précédées de l'avis de la commission de haute surveillance du legs de Gueydan délivré à la date du .

LESQUELS, ès-qualité, préalablement à l'acte constitutif de bail emphytéotique objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

E X PO S E

Legs de Gueydan

Un testament a été fait, en la forme olographe, au Château de Valabre, en date du 10 mai 1880, suivi d'un codicille fait en la même forme et au même lieu, le 10 juillet 1880, par :

Madame Françoise Joséphine SIBILOT, Marquise de GUEYDAN.
Veuve en premières noces du Marquis Louis Joseph Alphonse de GUEYDAN.
Epouse en deuxièmes noces de Monsieur Louis Jules LEMERCIER DE MAISONCELLE de RICHEMONT.
Décédée au Château de Valabre, le 15 mars 1882.

Aux termes de ce testament, établi à la mémoire du Marquis de GUEYDAN, Madame SIBILOT a légué, notamment à la Commune de GARDANNE, avec d'autres biens meubles et immeubles, à titre particulier, le Domaine de Valabre, comprenant le Château et tous les bois, terres, fermes et immeubles en dépendants, sous diverses charges et conditions particulières.

Madame SIBILOT a émis le souhait que les divers legs meubles et immeubles par elle faits à la Ville de GARDANNE soient destinés à assurer la fondation et le

fonctionnement d'un établissement public qui prendrait le nom d'« Institut Agronomique de Valabre ».

Cet établissement devant être destiné à élever, instruire et former les jeunes à la science et à la pratique de l'agriculture, avec les stipulations particulières suivantes :

- La Ville de GARDANNE n'entrerait en jouissance des biens à elle légués qu'au décès de Monsieur de RICHEMONT, son mari, et de Monsieur SIBILOT Marius, son frère, qui en auraient leur vie durant, l'usufruit et la jouissance qu'elle leur avait spécialement légués.
- Les revenus des biens par elle légués pour cette fondation seraient consacrés exclusivement aux dépenses de l'Etablissement de Valabre.
- La ville de GARDANNE ne pourrait ni vendre, ni aliéner tout ce qui est compris dans le legs en aucun cas et à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, ce qu'elle interdisait formellement.

Madame SIBILOT a également émis le souhait de la protection de la forêt et des arbres du Domaine, souhaitant que la forêt continue à être aussi belle que celle laissée à son décès.

Elle souhaite par ailleurs que les bâtiments soient entretenus et en bon état de conservation.

Aux termes du testament, Madame SIBILOT souhaitait voir confier à une commission administrative, la direction, le contrôle et la surveillance de l'Etablissement d'Enseignement Agricole, dont s'agit.

L'objectif étant de répandre la science la plus nécessaire aux hommes, les meilleures cultures des terres afin de perfectionner l'agriculture méridionale.

La composition de cette commission et ses missions ont été précisées dans le testament lui-même.

La commission de haute surveillance du legs de GUEYDAN a donc pour mission de veiller au respect de l'esprit du testament de la Marquise et en particulier au développement de la science et de la formation, nécessaires à la protection et au perfectionnement de l'agriculture méridionale et de son environnement.

L'avis favorable de cette commission est requis préalablement à tout changement affectant l'usage du domaine de Valabre.

Ces testament et codicille ont été déposés au rang des minutes de Maître BREMOND, notaire à AIX EN PROVENCE, le 21 mars 1882, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Civil d'AIX EN PROVENCE, en date du 17 mars 1882, annexé au procès-verbal d'ouverture et de description de ces testament et codicille.

Ces testament et codicille ont pu recevoir leur entière exécution, Madame SIBILOT étant décédée sans laisser de descendant ni d'ascendant, ni aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans la succession, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété reçu par Maître BREMOND, notaire à AIX EN PROVENCE, le 23 mars 1882.

La délivrance des legs particuliers au profit de la Commune de GARDANNE a fait l'objet d'une procédure aux termes de laquelle un jugement du Tribunal Civil de Première Instance d'AIX EN PROVENCE, rendu le 12 mars 1883, a ordonné la délivrance pure et simple de tous les legs mobiliers et immobiliers faits au profit de la Commune de GARDANNE. Etant ici précisé que suivant arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1882, Monsieur le Maire de la Commune de Gardanne a été autorisé à accepter ces legs aux charges et conditions imposées.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE en date du 4 juillet 1883, a confirmé le jugement annulant la clause d'inaliénabilité inscrite dans le testament de Madame SIBILOT, la considérant comme réputée non écrite. La cour d'Appel a cependant indiqué que malgré cette annulation, tous les biens faisant l'objet

du legs au profit de la Commune de GARDANNE, seraient et demeureraient grevés entre ses mains pour le fonds et pour le revenu à l'affectation formelle qui leur a été donnée.

L'arrêt de la Cour d'Appel est devenu définitif, n'ayant fait l'objet d'aucun pourvoi.

Monsieur de MAISONCELLE de RICHEMONT et Monsieur SIBILOT, bénéficiaires de l'usufruit des biens légués à titre particulier à la Commune de GARDANNE, sont décédés, respectivement, les 8 mai 1882 et dans l'année 1891, de sorte que la Commune de GARDANNE s'est trouvée pleine propriétaire des biens à elle légués.

La Commune de GARDANNE a recueilli le legs ci-dessus relaté, a fondé et a assuré le fonctionnement de l'Etablissement dénommé « Institut Agronomique de Valabre » dès 1885 afin de mettre en œuvre les volontés de la Marquise jusqu'en 1939.

Par décret du Ministère de l'Agriculture, en date à PARIS, du 24 mars 1939, il a été accordé à l'Ecole d'agriculture de Valabre, la personnalité Civile à compter du 1er avril 1939.

Convention entre la Ville de Gardanne et l'Ecole d'Agriculture de Valabre en date du 24 mars 1939

Une convention est intervenue entre le Ministre de l'Agriculture et Monsieur le Maire de GARDANNE, ayant agi en tant que Maire de la Commune et également pour le compte de l'Ecole d'Agriculture de Valabre, en date du 24 mars 1939.

Aux termes de cette convention, la Commune de GARDANNE a mis, à titre gratuit, à la disposition de l'Etat, le domaine dit « Fondation de Gueydan », légué à la ville ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le domaine comprenant notamment le château de Valabre, les logements et locaux scolaires affectés à l'Institut Agronomique de Valabre, les bâtiments d'exploitation et leurs dépendances, serres, vignes, prés, bois, parcs et jardins, y compris la ferme dite des Marronniers, le tout situé sur les Communes de Gardanne, Aix en Provence et Bouc Bel Air.

Cette mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers a été faite pour une période de trente (30) ans, tacitement reconductible.

Cette convention a conféré à l'Etat, tous les droits et prérogatives d'un propriétaire, sauf celui de disposer sans le consentement de la commune pendant toute la durée du fonctionnement de l'Ecole d'Agriculture sous le régime de la personnalité civile.

Aux termes de cet acte, la Commune de Gardanne s'est réservé la jouissance du lieu dit le Petit Valabre, s'interdisant d'y construire, de déboiser ou d'exploiter une carrière.

L'Institut Agronomique de Valabre, s'est réservé à titre exceptionnel un droit de sortie et d'entrée par l'extrémité du Parc incluse dans la réserve du Petit Valabre, pour les besoins stricts de l'Etablissement.

Ladite convention avait prévu la substitution automatique de l'Institut Agronomique de Valabre, aux droits de l'Etat, dès obtention de la personnalité civile.

Un avis favorable de la commission de haute surveillance du legs de GUEYDAN a été émis en date du 10 mars 1939.

Une ampliation du décret du 24 mars 1939 et un original de ladite convention ont été déposés aux termes d'un acte reçu par Maître FAVIER, notaire à GARDANNE, le 4 août 1939.

Il n'a jamais été fait aucune transcription ni aucune publicité foncière de cette convention.

Avenant en date du 30 mars 1961 à la convention

Par avenant en date du 30 mars 1961, la convention a été prorogée pour une durée de 99 ans à compter du 1er janvier 1961.

Il n'a jamais été fait aucune transcription ni aucune publicité foncière de cet avenant.

En 1963, l'Institut Agronomique de Valabre s'est transformé en Lycée Agricole d'Aix-Valabre.

Convention de mise à disposition en date du 13 octobre 1969

Dans le cadre et en exécution du legs, aux termes d'une convention sous seings privés, en date à GARDANNE, du 13 octobre 1969, Monsieur le Maire de GARDANNE et le Directeur du Lycée Agricole d'Aix-Valabre, ont conjointement et après avis favorable de la commission de haute surveillance du legs de GUEYDAN en date du 8 avril 1967, convenu la mise à disposition, à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2059, au profit du Préfet des Bouches du Rhône, agissant au nom du :

Service Départemental d'Incendie et de Secours des BOUCHES DU RHONE, en vue de l'organisation du Centre Régional d'Instruction des Sapeurs-Pompiers et de la Protection Civile.

Une partie du domaine dit « Fondation de Gueydan » connue sous le nom « d'enclos de Valabre » et portant sur les parcelles cadastrales suivantes :
Commune de GARDANNE, parcelles D1 – D2 et D3.
Commune d'AIX EN PROVENCE, parcelles E 2538 – 2539 – 2540 – 2542 – 2543 et 2543bis à l'exception de la partie dite « Parc des Loisirs ».
Ont également été mises à disposition, les constructions existant sur lesdites parcelles et connues sous les dénominations : maison du directeur, bâtiment d'enseignement, atelier et château.

Cette mise à disposition s'est accompagnée, à titre exceptionnel, d'un droit de sortie et d'entrée par l'extrémité du parc incluse dans le Parc des Loisirs, pour les besoins stricts de l'établissement, d'un droit à l'eau potable de la source du Parc des Loisirs, du droit au bénéfice éventuel du revenu des terrains et ce sans qu'il soit possible de sous louer quelque partie que ce soit à titre onéreux ou gratuit.
D'une manière générale, les modifications, perfectionnements et aménagements ont été autorisés pour permettre le développement ultérieur du Centre, sous réserve d'en informer préalablement la Commune.

Cette convention n'a pas fait l'objet d'une publicité foncière.

Afin de remplir l'objet de la convention, à savoir la formation, une association a été créée en 1969 : l'Association de Gestion du Centre Interrégional de Formation de la Sécurité Civile de Valabre, alors présidée par le Préfet des Bouches du Rhône.

Le but de cette association était d'assurer la formation et le perfectionnement des personnes participant aux actions de la sécurité civile, dans le respect des clauses du legs de GUEYDAN, en conduisant des actions pédagogiques orientées vers la défense des forêts contre l'incendie et la protection des milieux naturels.

A la même époque, l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie occupait également une partie de l'enclos de Valabre, pour les besoins du fonctionnement et du développement de son Centre d'Etude et d'Expérimentation de la Protection Civile.

Après les lois de décentralisation, l'Association de Gestion du Centre Interrégional de Formation de la Sécurité Civile de Valabre a été présidée successivement par les différents vice-présidents de l'Entente, délégués à la formation.

Délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 1973

Par une délibération de son Conseil Municipal, en date du 23 février 1973, la Commune de Gardanne, pour tenir compte de son implantation sur l'emprise de l'Enclos de Valabre, a reconnu à l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie, les droits et obligations résultant de la convention de mise à disposition en date du 13 octobre 1969, sus-analysée.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, particulièrement en son article 63, a permis l'intégration de l'Ecole d'Application de Sécurité Civile et de l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie, au sein d'un établissement public unique.

L'Entente pour la Forêt Méditerranéenne

Suivant arrêté préfectoral en date du 5 juin 2008, modifié par arrêté du Préfet en date du 25 juillet 2014, il a été créé un Etablissement Public Administratif, dénommé « L'ENTENTE POUR LA FORET MEDITERRANEENNE », ayant pour objet :

- l'expérimentation, la location, l'acquisition et la gestion d'équipements et de matériels.
- en liaison avec les organismes compétents en la matière, la formation des différents personnels et agents concernés par la protection de la Forêt Méditerranéenne et la Sécurité Civile en particulier les sapeurs-pompiers.
- l'information et la sensibilisation du public.
- la réalisation d'études et de recherches.
- la mise en œuvre de nouvelles technologies dans le domaine des risques.

Cet établissement a repris l'ensemble des missions, en particulier celle de la formation.

Bail emphytéotique Commune de Gardanne / Lycée d'Aix-Valabre

Suivant acte reçu par Maître RAYNAUD, notaire à GARDANNE, en date du 28 novembre 1983, enregistré au Service des Impôts de Marseille, Recette de Gardanne, le 16 mars 1984, folio 86, bordereau 63/1,

La Commune de GARDANNE

A donné à bail emphytéotique, pour une durée de 99 ans, à compter du 1er janvier 1961 pour finir le 31 décembre 2059,

Au profit du

LYCEE AGRICOLE DE VALABRE à GARDANNE (BOUCHES DU RHONE).

Etablissement d'enseignement agricole régi par la loi numéro 84.575 du 9 juillet 1984, crée suivant décret du 24 mars 1939 publié au Journal Officiel du 29 mars 1939, sous l'ancienne dénomination « ECOLE D'AGRICULTURE DE VALABRE » (BOUCHES DU RHONE), remplacée par la dénomination « LYCEE AGRICOLE D'AIX VALABRE à GARDANNE » (BOUCHES DU RHONE), ainsi qu'il résulte d'un arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 12 avril 1963, publiée au Journal Officiel du 21 avril 1963, elle-même remplacée par la dénomination « LYCEE AGRICOLE DE VALABRE », ainsi renommé par délibération du Conseil d'Administration en date du

24 novembre 1999 numéro 99/11/B01 et identifié au SIREN, sous le numéro 191.316.561.

Diverses parcelles de terrain sises sur le territoire de la Commune de GARDANNE, AIX EN PROVENCE, BOUC BEL AIR et CASTELLET LES SAUSSES.

Ce bail a été consenti sous diverses charges et conditions énoncées dans l'acte et notamment un loyer annuel de UN FRANC (1,00 francs), non révisable pendant toute la durée du bail, compte tenu de l'origine des biens et des stipulations du legs de GUEYDAN relaté audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 4 avril 1984 et le 20 juillet 1984, volume 6965 numéro 1.

Ledit bail a fait l'objet d'un acte rectificatif concernant la désignation des biens situés à GARDANNE, suivant acte reçu par Maître RAYNAUD, notaire à GARDANNE, le 12 mars 1984 et publié au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 4 avril 1984 et le 20 juillet 1984, volume 6965 numéro 2.

Préalablement à la conclusion dudit bail, la commission de haute surveillance du legs de GUEYDAN a, dans sa séance du 6 juillet 1983, autorisé la signature dudit bail emphytéotique.

Etablissement Public Local d'Enseignement et de formation Professionnelle Agricoles d'Aix-Valabre-Marseille

Un arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2009, a défini la composition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de formation Professionnelle Agricoles d'Aix-Valabre-Marseille qui est la suivante :

- Le Lycée d'enseignement général et technologique agricole Valabre sis au 5065 route de Gardanne, 13548 Gardanne Cedex, siège de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelles agricoles.
- L'exploitation agricole de Valabre sise au 5065 route de Gardanne 13548 Gardanne Cedex.
- Le Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles d'Aix Valabre Marseille sis au 13548 Gardanne Cedex.
- Le Lycée professionnel agricole de l'aménagement paysager de Marseilleveyre, sis au 89 traverse Parengon, 13008 MARSEILLE.

Modificatifs au bail emphytéotique

Ledit bail a été modifié, savoir :

- Suivant acte reçu par Maître RAYNAUD, notaire à GARDANNE, le 29 juillet 1988, aux termes duquel, certaines parcelles de terre ont été exclues et de nouvelles parcelles ont été incorporées aux mêmes conditions que celles du bail initial. Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 5 octobre 1988, volume 1988P numéro 9227. Suivi d'un acte rectificatif concernant la désignation des biens aux termes d'un acte reçu par Maître RAYNAUD, notaire à GARDANNE, le 22 septembre 1988 et publié au 1er bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 5 octobre 1988, volume 1988P numéro 9227.

- Suivant acte reçu par Maître RAYNAUD, notaire à GARDANNE, les 19 et 20 février 1990, aux termes duquel, certaines parcelles ont été exclues du bail. Une copie authentique de ce acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 14 octobre 1990, volume 1990P numéro 2349.

- Suivant acte reçu par Maître RAYNAUD, notaire à GARDANNE, le 7 avril 1993, aux termes duquel, de nouvelles parcelles ont été incorporées aux mêmes conditions que celles du bail initial. Une copie authentique de ce acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 7 mai 1993, volume 1993P numéro 4245.

- Suivant acte reçu par Maître RAYNAUD, notaire à GARDANNE, le 11 mai 1994, aux termes duquel certaines parcelles ont été exclues du bail. Une copie authentique de ce acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 17 juin 1994, volume 1994P numéro 5617.

- Suivant acte reçu par Maître RAYNAUD, notaire à GARDANNE, le 5 mai 1997, aux termes duquel, certaines parcelles ont été exclues du bail. Une copie authentique de ce acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 29 mai 1997, volume 1997P numéro 5302.

- Suivant acte reçu par Maître RAYNAUD, notaire à GARDANNE, le 2 octobre 1998, aux termes duquel, certaines parcelles ont été exclues du bail et de nouvelles parcelles ont été incorporées aux mêmes conditions que celles du bail initial. Une copie authentique de ce acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, les 21 octobre 1998 et 13 janvier 1999, volume 1998P numéro 10387.

- Suivant acte reçu par Maître RAYNAUD, notaire à GARDANNE, le 29 juin 2007, aux termes duquel, certaines parcelles ont été exclues du bail. Une copie authentique de ce acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 24 juillet 2007, volume 2007P numéro 8023.

- Suivant acte reçu par Maître RAYNAUD, notaire à GARDANNE, le 18 décembre 2007, aux termes duquel, certaines parcelles ont été exclues du bail. Une copie authentique de ce acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 22 janvier 2008, volume 2008P numéro 764.

- Suivant acte reçu par Maître RAYNAUD, notaire à GARDANNE, le 16 septembre 2008, aux termes duquel, certaines parcelles ont été exclues du bail. Une copie authentique de ce acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 9 octobre 2008, volume 2008P numéro 10345.

Décret relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

Aux termes d'un décret numéro 2004-502 en date du 7 juin 2004, l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) a été érigée en établissement public national à caractère administratif, placée sous la tutelle du ministre en charge de la sécurité civile.

L'ENSOSP a pour missions :
- la mise en œuvre de la formation initiale et continue des officiers de sapeurs-pompiers.
- l'organisation, en matière d'incendie et de secours, de formations.
- l'animation du réseau des écoles de sapeurs-pompiers.
- la recherche, les études, l'évaluation, la prospective, la veille technologique ainsi que la diffusion de l'information dans les domaines relevant de sa compétence.
- le développement d'actions de coopération international, notamment en matière de formation et de recherche dans ses champs de compétence.

Pour l'exercice de ses missions, l'école peut conclure des conventions de coopération avec d'autres établissement publics ou privé.

Convention de mise à disposition d'une partie du domaine de Gueydan

Aux termes d'une convention sous seings privés en date à GARDANNE, du 13 décembre 2016, la Commune de GARDANNE, agissant en qualité de bailleur, et le Lycée Agricole de VALABRE, agissant en qualité d'emphytéote, conjointement ont mis à disposition, à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2059, au profit de L'Entente pour la Forêt Méditerranéenne et après avis favorable de la commission de haute surveillance du legs de GUEYDAN en date du 15 octobre 2007,

Les parcelles suivantes :

Sur la Commune de GARDANNE, les parcelles cadastrées section D1 – D 1051 délimitée par le mur de l'enceinte de Gueydan

Sur la Commune d'AIX EN PROVENCE, les parcelles cadastrées section ER numéros 65 et 66, à l'exception de la partie dite « Parc de Loisirs » définies par la Convention susvisée du 24 mars 1939 qui reste louée à la Commune de Gardanne par le Lycée Agricole de Valabre.

Ont également été mis à disposition les constructions existantes sur lesdites parcelles et connues sous les dénominations suivantes : ancienne maison du Directeur, bâtiment d'enseignement, dépendances et château.

Les parties ont entendues d'un commun accord résilier purement et simplement la convention de mise à disposition susvisée et la remplacer par la régularisation du présent bail emphytéotique entre la Commune de Gardanne et l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

Modification de la composition de la commission de surveillance

La commission de haute surveillance du legs de GUEYDAN dans sa réunion en date du 10 juillet 2017, après avoir rappelé la définition de la composition de la commission institué par la marquise dans son testament, savoir : le premier Président et le procureur général de la Cour d'Aix, le magistrat cantonal, c'est-à-dire le juge de paix du canton de Gardanne, le président de la juridiction inférieure d'Aix, le maire de la commune de Gardanne, le conservateur des eaux et forêts, le président du comice agricole d'Aix, le conseiller général de Gardanne, a décidé :

- le retrait pour raisons déontologiques de l'ensemble des magistrats composant la commission.
- l'agrément des nouveaux membres de la commission respectant l'esprit et la composition de la commission voulus par la Marquise.

Par suite, cette commission se compose de :

Le Directeur de la DRAAF PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, le Directeur de l'Agence interdépartementale des Bouches du Rhône-Vaucluse de l'ONF, le Président du Conseil R2gional de PACA, le Maire de Gardanne, le Directeur de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne, le Directeur de l'EPLEFPA d'AIX-VALABRE-MARSEILLE, le Président du Conseil Départemental.

Ces membres ont été choisis :

* compte tenu de l'actualisation des structures administratives ayant repris les compétences des comices agricoles et de la conservation des eaux et forêts,
* compte tenu de l'évolution de la dévolution d'une partie des biens à l'Entente pour la forêt méditerranéenne,
* compte tenu de la nouvelle organisation de l'enseignement agricole.

Autorisations d'urbanisme

A ce jour, les autorisations d'urbanisme suivantes ont été accordées, sur la parcelle cadastrée section ER numéro 65 sise sur la Commune d'AIX EN PROVENCE, savoir :

- Permis de construire délivré par la Mairie d'AIX EN PROVENCE à l'Entente interdépartementale de Protection de la Forêt contre l'Incendie, sous le numéro PC 13 001 91J0825, en date du 6 décembre 1991, autorisant l'édification d'une construction neuve à usage de bureaux, sur le Domaine de Valabre sis à AIX EN PROVENCE.

- Permis de construire délivré par la Mairie d'AIX EN PROVENCE à l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne, sous numéro PC 13 001 15J0154, en date du 20 novembre 2015, autorisant la démolition de constructions existantes et la construction d'un centre de recherche, sur la parcelle sise à AIX EN PROVENCE, cadastrée section ER numéro 65.

- Permis de construire numéro PC 99 J 0489 en date du 22 novembre 2000, délivré au Centre Interrégional de Formation de la Sécurité Civile (CIFSC), autorisant l'édification des hébergements.

- Permis de construire délivré par le Préfet au nom de l'Etat à l'Entente interdépartementale de Protection de la Forêt contre l'Incendie, sous le numéro PC1300107J0180, autorisant l'extension du bâtiment à usage de bureaux, sur le Domaine de Valabre sis à AIX EN PROVENCE.

- Permis de construire délivré par la Mairie d'AIX EN PROVENCE à l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne, sous le numéro PC 13 001 11J0258, en date du 19 décembre 2011, autorisant l'extension et l'aménagement d'une salle de formation, sur les parcelles sises à AIX EN PROVENCE, cadastrées sections ER numéros 2538, 2539, 2540, 2542 et 2543. Le permis initial ayant été délivré dans les années 1985-1986.

Projet de réhabilitation des locaux du CIRCOSC

Après accord des parties (Commune de Gardanne, l'EPLEFPA D'AIX VALABRE MARSEILLE, l'Entente pour la forêt méditerranéenne et l'ENSOSP), les anciens locaux du CIRCOSC situés sur la parcelle sise à AIX EN PROVENCE et cadastrée section ER numéro 65, incluse dans la convention de mise à disposition susvisée, seront réhabilités par l'ENSOSP pour y dispenser des formations à la gestion des crises.

Ce nouvel espace de formation par simulation, dédié à la gestion des crises et des risques majeurs s'inscrit dans le prolongement de la réhabilitation du Centre Euro-Méditérannée de simulation des Risques (CESIR) ayant pour objectif de faire de Valabre, un pôle d'excellence dans ce domaine.

La réhabilitation du bâtiment sera confiée à l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers des Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), laquelle aura la qualité de maître d'ouvrage de cette opération et en assurera la gestion administrative, financière et technique, par application de l'article 3, dernier alinéa du décret numéro 2004-502 susvisé.

L'ENSOSP et l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne, toutes deux chargées, chacune dans leurs domaines de compétences, de la formation des cadres de sapeurs-pompiers et des acteurs de la sécurité civile, ont entrepris un rapprochement par une convention d'entraide, de mutualisation des moyens et de services.

Ce projet s'inscrit dans l'esprit du testament de la Marquise de Gueydan sous l'angle de la formation et également de la préservation de l'environnement et notamment de la forêt.

Par suite, pour permettre la réalisation de ce projet, la Commune de GARDANNE et l'EPLEFPA D'AIX VALABRE MARSEILLE se sont entendus pour réduire l'assiette du bail emphytéotique susvisé.

Document d'arpentage

Afin de permettre l'exclusion de deux parcelles du bail emphytéotique, il a été établit une division de parcelle, ainsi la parcelle située à AIX EN PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE) 5065 route de Gardanne, cadastrée section ER numéro 65 pour une contenance de 49 ha 01 a 13 ca a été divisée en trois nouvelles parcelles cadastrées, savoir :

- section ER numéro 77 pour une contenance de 20 a 16 ca, désigné en teinte rose au plan de division ci-annexé. Ladite parcelle devant faire l'objet d'un bail emphytéotique au profit de l'ENSOSP.

- section ER numéro 78 pour une contenance de 34 ha 74 a 93 ca, désigné en teinte verte au plan de division ci-annexé. Ladite parcelle devant faire l'objet d'un bail emphytéotique au profit de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

- section ER numéro 79 pour une contenance de 14 ha 06 a 34 ca, désigné en teinte jaune au plan de division ci-annexé. Ladite parcelle devant continuer à faire l'objet du bail emphytéotique susvisé.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le cabinet ATGTSM géomètre expert à AIX EN PROVENCE (13090) 14 rue Edouard Herriot, le 4 décembre 2017, vérifié et numéroté le 20 février 2018 sous le numéro 11424W.

Ce document d'arpentage demeurera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre et qui sera déposé au service de la publicité foncière compétent avec la copie authentique de la vente destinée à être publiée.

Précision étant ici faite que la parcelle cadastrée section ER numéro 65 provenait d'une parcelle de plus grande importance antérieurement cadastrée section ER numéro 57.

La commission de haute surveillance du legs de GUEYDAN

La commission de haute surveillance du legs de GUEYDAN réunie le 11 septembre 2017 a donné son accord de principe à la signature des présentes.

Dans sa réunion du 10 avril 2018, elle a validé définitivement la signature des présentes, aux termes d'un avis, demeuré ci-joint et annexé après mention, dont la teneur est ci-après littéralement retranscrite par extraits ////////////////.

Avenant au bail entre la Commune de Gardanne et l'EPLEFPA d'AIX VALABRE MARSEILLE

Suivant acte reçu, préalablement aux présentes, par Maître //////////, entre la Commune de Gardanne et l'EPLEFPA d'AIX VALABRE MARSEILLE, le bail emphytéotique a fait l'objet d'une réduction d'assiette pour une superficie de 352290m², savoir, au profit de l'ENSOSP à concurrence de 2016m² et l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne, à concurrence de 350274m².

Ladite réduction a été motivée par l'objet même du legs de Gueydan qui est d'une part, le développement de l'institut agronomique destiné à élever, instruire et former les jeunes à la science et à la pratique de l'agriculture, de répandre la science la plus nécessaire aux hommes, les meilleures cultures des terres afin de perfectionner l'agriculture méridionale et d'autre part, la protection de la forêt et des arbres du Domaine.

La mise en œuvre dudit testament nécessite, au regard du changement climatique et des enjeux environnementaux nouveaux, que sont la sécheresse, l'appauvrissement des sols et la modification de la flore, la prise en compte de partenaires à même de pouvoir répondre à ces enjeux.

Il s'agit de :

L'Entente pour la Forêt Méditerranéenne : ayant pour objet l'expérimentation, la location, l'acquisition et la gestion d'équipements et de matériels en liaison avec les organismes compétents en la matière, la formation des différents personnels et agents concernés par la protection de la Forêt Méditerranéenne et la Sécurité Civile en particulier les sapeurs-pompiers, l'information et la sensibilisation du public, la réalisation d'études et de recherches et la mise en œuvre de nouvelles technologies dans le domaine des risques.

L'ENSOSP : ayant pour objet la mise en œuvre de la formation initiale et continue des officiers de sapeurs-pompiers, l'organisation, en matière d'incendie et de secours, de formations, l'animation du réseau des écoles de sapeurs-pompiers, la recherche, les études, l'évaluation, la prospective, la veille technologique ainsi que la diffusion de l'information dans les domaines relevant de sa compétence, le développement d'actions de coopération international, notamment en matière de formation et de recherche dans ses champs de compétence.

Pour ce faire, l'EPLEFPA D'AIX VALABRE MARSEILLE a accepté de réduire l'assiette initiale de son bail pour permettre à ces intervenants de disposer de moyens équivalents pour mettre en œuvre leurs politiques respectives.

En conséquence et en contrepartie de cette privation, l'EPLEFPA D'AIX VALABRE MARSEILLE, en tant qu'emphytéote originaire désigné dans le legs de Gueydan, devra obligatoirement être consulté par l'ENSOSP et l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne pour obtention d'un avis conforme, selon les modalités stipulées ci-après au paragraphe « AMELIORATIONS - CONSTRUCTIONS - INSTALLATIONS – AMENAGEMENTS » et au paragraphe « CONDITIONS DE JOUISSANCE ».

CECI EXPOSE, il est passé du bail objet des présentes.

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

La Commune de GARDANNE **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L. 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, à :

L'ENTENTE POUR LA FORET MEDITERRANEENNE **EMPHYTEOTE** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

Désignation

1°) A AIX EN PROVENCE (13100) 5065 Route de Gardanne,

Une parcelle de terrain sur laquelle sont édifiés plusieurs bâtiments, savoir :
- Les dépendances qui abritent les locaux de la restauration
- Le bâtiment abritant le siège de l'Entente et le centre d'essais et de recherche
- Le bâtiment abritant les bureaux du Pôle Nouvelles Technologies
- Le bâtiment abritant les hébergements
- Le bâtiment abritant le Centre Européen de Simulation des Risques
- Le bâtiment abritant la halle d'essais et de recherche.
- Le local d'essais des petits matériels incendies

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ER	78	5065 RTE DE GARDANNE	34 ha 74 a 93 ca

Précision étant ici faite que ladite parcelle provient de la parcelle cadastrée section ER numéro 65 provenant elle-même d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section ER numéro 57.

2°) A GARDANNE (13100) 5065 Route de Gardanne,

Une parcelle de terrain sur laquelle est édifié le Château abritant le Centre de formation.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	1	VALABRE	00 ha 27 a 81 ca

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EFFET RELATIF

Délivrance de legs aux termes d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance d'AIX EN PROVENCE, rendu le 12 mars 1883 non publié comme étant antérieur au 1er janvier 1956.

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**.

L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'origine de propriété résulte de l'exposé susvisé.

DELIVRANCE

Le Bailleur est tenu de délivrer les Biens loués à l'**EMPHYTEOTE** dans un bon état, de manière à permettre l'entrée en jouissance des dits Biens par le Preneur à cette date.

ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

CHARGES ET CONDITIONS

Conformément à l'article L 451-8 du Code rural, l'**EMPHYTEOTE** sera tenu pendant toute la durée du présent contrat, des réparations de toute nature sans pour autant être obligé de reconstruire les constructions à édifier sur le terrain loué s'il prouve qu'il a été détruit par cas fortuit, par force majeure ou qu'il a péri par un vice de construction antérieur au bail.

Il répondra de l'incendie dans les conditions précisées à l'article 1733 du code civil, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

L'**EMPHYTEOTE** supportera tous travaux qui pourront être exigés par les services administratifs pour que les constructions à édifier sur le terrain loué soient en conformité avec les textes en vigueur, le tout à ses frais et après communication des plans au Bailleur.

L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les Biens loués et profitera des servitudes actives s'il en existe.

L'**EMPHYTEOTE** s'engage à ne pas user des Biens loués dans des conditions anormales ou excessives entraînant leur dépréciation ou une gêne pour le propriétaire.

L'**EMPHYTEOTE** devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, à la réglementation sanitaire et à la salubrité publique.

L'**EMPHYTEOTE** devra satisfaire à toutes les charges et conditions résultant du testament de Gueydan.

Il devra se conformer à la législation et à la réglementation régissant l'urbanisme ou l'environnement applicable sur le territoire de la commune où est situé les Biens loués, le tout de manière à ce que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ou recherché à ce sujet.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 41 années entières et consécutives prenant effet ce jour pour finir le 31 décembre 2059.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

En cas de résiliation anticipée du présent bail, les parcelles objets des présentes seront réintégrées au bail initial au profit de l'EPLEFPA D'AIX VALABRE MARSEILLE visé dans l'exposé des présentes et modifié aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné, en cours de publication au service de la publicité foncière compétent ; et ce afin de satisfaire à toutes les charges et conditions résultant du testament de Gueydan.

AMELIORATIONS - CONSTRUCTIONS - INSTALLATIONS - AMENAGEMENTS

L'**EMPHYTEOTE** pourra améliorer, construire, installer et aménager les constructions existantes sur le terrain loué.

A cet effet, l'**EMPHYTEOTE** est d'ores et déjà autorisé à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme sous réserve d'obtenir préalablement les avis du Comité de Haute Surveillance du legs de Gueydan et de l'EPLEFPA D'AIX VALABRE MARSEILLE ainsi qu'il est précisé ci-après au paragraphe « CONDITIONS DE JOUISSANCE ».

En tout état de cause, tous les frais d'étude relatifs aux améliorations, constructions, installations et aménagements réalisés aux termes du présent contrat seront à la charge du Preneur.

Pendant la réalisation des travaux de constructions, d'améliorations, d'installations et/ou d'aménagements et de ses équipements, l'**EMPHYTEOTE** s'engage à sécuriser les zones de travaux.

ENTRETIEN DES AMELIORATIONS, CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant toute la durée du présent bail, conserver en bon état d'entretien les améliorations, constructions, installations et aménagements qu'il aura réalisés ou fait réaliser.

A cet effet, ce dernier devra effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes réparations de toute nature qui se révèleront nécessaires.

SORT DES AMELIORATIONS, CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Les améliorations, constructions, installations et aménagements réalisés par l'**EMPHYTEOTE** ou par ses ayants cause resteront leur propriété pendant toute la durée du présent bail.

A l'issue du bail initial, ou de la dernière prorogation du bail, ou également en cas de résiliation judiciaire ou de caducité du bail, le bailleur par la voie de l'accession, récupérera les constructions édifiées par le Preneur, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte et sans indemnité.

DROITS REELS

Le présent bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel sur les Biens loués qui sont susceptibles d'hypothèque.

Aussi, l'**EMPHYTEOTE** pourra grever de privilèges et d'hypothèques les Biens loués, ainsi que les constructions, améliorations, installations et aménagements qu'il aura réalisés au titre du paragraphe « AMELIORATIONS - CONSTRUCTIONS - INSTALLATIONS – AMENAGEMENTS **».**

Il pourra ainsi consentir, conformément à la loi, des servitudes passives pour un temps qui n'excèdera pas la durée du présent bail à charge d'en avertir le Bailleur.

Le Bailleur donne également tous pouvoirs au Preneur à l'effet d'acquérir les servitudes, mitoyennetés, droits de vue, de prospect et de passage nécessaires à la réalisation des éventuels constructions, améliorations, installations et aménagements réalisés par l'**EMPHYTEOTE.**

Le Preneur pourra acquérir des servitudes actives et les grever, par titres, de servitudes passives pour une durée n'excédant pas celle du présent bail et à charge d'avertir le Bailleur.

Ces pouvoirs sont conférés à l'**EMPHYTEOTE** dans l'intérêt commun du Bailleur et de l'**EMPHYTEOTE** et en contrepartie des engagements contractés par le Preneur envers le Bailleur.

En conséquence, ces pouvoirs sont stipulés irrévocables.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles auxquelles le Bailleur aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par l'**EMPHYTEOTE** ou ses ayants cause, s'éteindront de plein droit.

GARANTIES DU BAILLEUR

Le Bailleur déclare que le bien loué est libre de location.

Le Bailleur garantit l'**EMPHYTEOTE** notamment contre tous vices cachés affectant l'usage du Biens loués.

Le Bailleur garantit par ailleurs à l'**EMPHYTEOTE** la jouissance paisible des Biens loués.

CESSION - SOUS-LOCATION - INTERDICTION

Il est strictement interdit à **L'EMPHYTEOTE** de céder, transmettre, sous-louer ou apporter son droit au présent bail à tout tiers sans en rester garant et répondant solidaire.

DISPOSITIONS FISCALES

L'EMPHYTEOTE acquittera ses impôts éventuels et contributions personnelles auxquels il est et sera assujetti personnellement, de manière à ce que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

URBANISME

Note de Renseignements d'Urbanisme

Préalablement à la vente objet des présentes, il a été délivré une note d'urbanisme qui demeurera ci-annexée après visa des parties et mention du notaire soussigné établie par le cabinet KINAXIA SAS 473 Route des Dolines Villa 10 06560 GRASSE.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiétement - Usurpations

L'**EMPHYTEOTE** s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

L'**EMPHYTEOTE** pourra librement affecter les lieux loués, dans le respect de l'esprit du testament susvisé et après avis favorable de la commission de haute surveillance du legs de GUEYDAN.

4°) Affichage sur les murs et bâtiments

Ce droit est réservé à l'**EMPHYTEOTE** pour ses propres productions.

5°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

6°) Grosses réparations - Reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'**EMPHYTEOTE**, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

7°) Mise aux normes des bâtiments

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments d'exploitation existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'**EMPHYTEOTE** à effectuer ces travaux. L'**EMPHYTEOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

8°) Assurances.

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante ;

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

L'**EMPHYTEOTE** répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

9°) Ramonage

L'**EMPHYTEOTE** fera ramoner les cheminées lorsque ce sera nécessaire et au moins une fois l'an, et il devra en justifier au **BAILLEUR.**

10°) Perte partielle du fonds ou de son exploitation

Il est convenu que l'**EMPHYTEOTE** ne pourra demander de réduction partielle de la redevance pour perte partielle du fonds ou de son exploitation par cas fortuit.

11°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

12°) Droit d'accession

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

13°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

14°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.

15°) Avis obligatoire et conforme de l'EPLEFPA D'AIX VALABRE MARSEILLE

Les parcelles objets des présentes proviennent de la réduction du bail initialement conclu au profit de l'EPLEFPA D'AIX VALABRE MARSEILLE, qui a accepté de réduire l'assiette pour permettre à l'ENSOSP et l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne de disposer de moyens équivalents pour mettre en œuvre leurs politiques respectives.

En conséquence et en contrepartie de cette privation, l'EPLEFPA D'AIX VALABRE MARSEILLE, en tant qu'emphytéote originaire désigné dans le legs de Gueydan, devra obligatoirement être consulté par l'ENSOSP et l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne pour obtention d'un avis conforme.

Cet avis préalable et conforme devra être obtenu pour toute modification, tout avenant ou toute résiliation des baux emphytéotiques à eux consentis, à peine de nullité des actes passés et démolition avec obligation de remise en l'état des constructions réalisées en contravention de ce qui précède.

REDEVANCE

Compte tenu de l'origine de la parcelle objet des présentes et des dispositions particulières contenues dans le legs de Gueydan, le loyer doit être fixé à la somme de UN FRANC (1,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE ZÉRO EURO ET QUINZE CENTIMES (0,15 EUR) annuel et non révisable.

Pas de versement

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols

Un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols est annexé.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

RESILIATION DU BAIL

*a) A la demande de l'**EMPHYTEOTE**.*

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du bail :

- en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué.

Il est précisé que le **EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

*b) A la demande du **BAILLEUR***

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.
- en cas de violations des charges contenues dans le legs de Gueydan.

PUBLICITE FONCIERE

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE 1er.

La taxe de publicité foncière est due sur le montant cumulé des redevances, soit sur la somme de six euros et quinze centimes (6,15 eur), sauf lorsqu'il concourt à la production d'immeubles et dans ce cas se trouve assujetti sur option à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à SIX EUROS ET QUINZE CENTIMES (6,15 EUR).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

SORT DES CONVENTIONS ANTERIEURES

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans tout document quelconque régularisés entre elles dès avant ce jour, en vue du présent acte.

Les clauses et conditions de tout document, seront réputées non écrites à compter de ce jour et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer des clauses contraires à celles figurant au présent acte.

Cette convention expressément acceptée par chacune des parties, constitue pour elles, une condition essentielle et déterminante du présent acte.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail sont à la charge de l'ENSOSP, qui s'oblige à leur paiement.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION LÉGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Olivier DURAND, Philippe DURAND, Clément MARIGOT, Anthony MINACORI, Jean-Yves RAYNAUD, Benoît STAIBANO et Yves VALOIS, Notaires associés à GARDANNE, N° 410 Chemin Départemental 60. Téléphone : 04.42.65.45.45 Télécopie : 04.42.65.45.40 Courriel : .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

EPL
D'AIX VALABRE MARSEILLE
Depuis 1874
" L'Enseignement Public Agricole"
LEGTA Aix Valabre (Gardanne)
LPA du Paysage (Marseille)
CFPPA Aix Valabre (Gardanne)
CFPPA des métiers de l'animal (Aix en Provence)
EXPLOITATION Aix Valabre (Gardanne)
CRPT PACA

Accusé réception S/Préfecture
en date du : 12 AVRIL 2018

COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU LEGS DE GUEYDAN
REUNION DU 11 septembre 2017
RELEVE DE CONCLUSIONS

La Commission de Haute Surveillance du Legs de Gueydan s'est réunie le 11 septembre 2017 à 9 heures sous la présidence de M. Christian CAZENAVE, chef du Service Régional de la Formation et du Développement, représentant le Directeur Régional de l'Agriculture empêché et excusé.

Assistaient à cette réunion

- M. BEDOGNI Jean-Marc, directeur général de l'Entente pour la forêt méditerranéenne
- M. BANET Serge, directeur-adjoint de l'EPL d'Aix-Valabre
- Mme BOURGEOIS Marielle, secrétaire générale de l'EPL d'Aix-Valabre
- M. CAZENAVE Christian, chef du SRFD, représentant le DRAAF, excusé
- M. FOUCHEYRANO Sylvain, régie des eaux de Gardanne
- M. GARGUILO Jérôme, responsable urbanisme de la ville de Gardanne
- Mme GONDOUIN Chantal, Entente pour la forêt méditerranéenne
- M. HERZOG Pierre-Christophe, Office National des Forêts
- M. LECCIA François, chef du Service Agriculture Forêts DDTM13
- M. MEI Roger, maire de Gardanne
- M. OURAGHI Mohamed, ENSOSP
- Mme SAEZ Patricia, Conseillère départementale
- Mme VERT Michelle, service foncier de la mairie de Gardanne
- M. WEINZAEPFEL Joseph, directeur de l'EPL d'Aix-Valabre

- **Restructuration du réseau d'eaux usées**

Une restructuration du réseau existant (assainissement et eau potable) est prévue, ainsi qu'une extension car, aujourd'hui, le réseau actuel d'eaux usées concerne uniquement l'écomusée, le lycée et la résidence pour les étudiants. Le projet permettra de desservir de nouveaux secteurs le hameau de Valabre, le site de l'Entente, le parc de Valabre et le pavillon de chasse du Roy René. La pose du réseau d'eau potable sera effectuée en tranchée commune. La durée prévisionnelle du chantier est d'un an. Les travaux de fonçage auront un impact sur l'activité agricole de la parcelle CY6 qui sera occupée de manière temporaire sur 1550m2.
La commission donne son accord.

- **Demande d'échange de parcelles (M. DEPIETROMARIA)**

Il s'agit d'un redécoupage de sa propriété, sans perte de foncier pour le legs. Il reste à régulariser devant notaire, ce qui nécessite un courrier du président de la Commission du legs.
La commission donne son accord.

- **Demande d'échange de parcelles suite à la demande d'extension des Jardins de Gaïa et la création de jardins Partagés par la Mairie**

Une convention temporaire a été signée. Il reste à régulariser devant notaire, ce qui nécessite un courrier du président de la Commission du legs sur la base du présent compte rendu.
La commission donne son accord.

- SYNERAIL

Régularisation de la convention pour l'installation d'un réseau de communications électroniques du type GSM-R et l'occupation d'un relais de radiotéléphonie situé sur la parcelle numéro 22 section CX du legs dans l'objectif de réguler le trafic de la voie SNCF.
La commission donne son accord.

- **Servitude de passage (M. BENTOUMY)**

Il s'agit de lui octroyer officiellement une servitude de passage pour accéder à sa propriété.
La commission donne son accord.

- **Actualisation en 2016 de la convention tripartite Lycée-Mairie-Entente.**

Il convenait de mettre à jour la convention existante de 1969 avec les dénominations actuelles des occupants.

- **Projet d'attribution de l'ancien CIRCOSC à l'ENSOSP et modification des conventions en baux emphytéotiques**

L'ENSOSP souhaite récupérer un bâtiment laissé vacant depuis novembre 2016 par le CIRCOSC, à proximité immédiate du CESIR. L'objectif est de faire un centre de simulation de gestion de crise. Afin de sécuriser l'accès au terrain et rénover le bâtiment, un budget de 400 000 € a été attribué par l'Etat. Mais il faudrait que l'ENSOSP devienne Emphytéote pour obtenir ce budget. Il est proposé parallèlement que l'Entente devienne également emphytéote. Dans cette perspective, il est nécessaire que le lycée de Valabre accepte la réduction de son propre bail emphytéotique.
Les baux de l'Entente et de l'ENSOSP devront comporter une clause d'avis conforme du lycée pour toute modification du patrimoine qui leur est dévolu. De plus, la commission du legs devra être préalablement consultée pour tout projet de modification du patrimoine du legs.
La commission donne son accord de principe pour le passage à 3 baux emphytéotiques.

- **Doublement de la voie SNCF**

Les travaux sont prévus en juillet-août 2018 et juillet-août 2019. La mairie et l'ONF alertent la commission sur le procédé technique qui prévoit de détruire le tunnel des 4 tours existant et de positionner une zone de stockage dans un espace peu approprié. Ces éléments pourraient impacter le paysage du site remarquable de Valabre.
La commission donne son accord sous réserve :

- D'intégrer parfaitement ce projet au site protégé constitué par le pavillon de chasse du roi René et le domaine de Valabre, notamment par le doublement du tunnel existant dit des Quatre Tours et non pas par le doublement sous la forme d'une tranchée ouverte
- D'envisager d'autres possibilités d'évacuation des matériaux, par exemple la carrière de Malespine, gérée par Durance granulats.
- De revégétaliser les zones naturelles touchées par les travaux

- **Zone d'expansion des crues**

Cette zone serait créée en abaissant le niveau d'une parcelle agricole du lycée (ER42) et élargissement du cours de la Luynes (une surface de 3 000 m^2 décaissés sur 40 cm). La commission estime qu'elle manque d'informations concernant ce projet et demande des clarifications. Elle se prononcera formellement après la demande officielle de la SNCF.
Dans l'attente, la commission donne son accord de principe sous réserve de rechercher la solution technique produisant le moindre impact pour le paysage et l'environnement.

- **Canal de Provence**

Régularisation de trois conventions de constitution de servitudes dans le cadre de la rénovation du réseau, ainsi qu'une servitude à créer.
La commission donne son accord.

Accusé réception S/Préfecture
en date du : 12 AVRIL 2018
N°7301- SD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Pôle Expertise et Service aux Publics
Division des Missions Domaniales
Pôle Evaluations Domaniales
16, rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

20 MARS 2018

Le directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christian GREGOIRE
Téléphone :04 91 09 60 89
Courriel : christian.gregoire@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. :2017-041L2662 et 2017-041L2661 ratt.

à

Hôtel de Ville
Direction Générale des Services Techniques
Bâtiment Saint Roch- Avenue de Nice
13120 GARDANNE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : REDEVANCE POUR UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE

ADRESSE DU BIEN :5065 ROUTE DE GARDANNE AIX EN PROVENCE

Redevance annuelle: 1 € H.T.

1 – SERVICE CONSULTANT :	Commune de Gardanne
AFFAIRE SUIVIE PAR :	*Michèle VERT*
2 – Date de consultation :	:19/12/2017
Date de réception :	:21/12/2017
Date de visite :	:visite le 30/01/2018
Date de constitution du dossier « en état » :	:19/03/2018

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- Fixation de la redevance annuelle dans le cadre d'un projet de bail emphytéotique, d'une durée de 41 ans, qui sera passé entre la commune de Gardanne bailleur et l'ENTENTE POUR LA FORËT MEDITERRANENNE, preneur. La redevance est prévue par les parties à l'euro symbolique.

4 – DESCRIPTION DU BIEN :

Références cadastrales :

– **emprise de 397 766 m2 sur la parcelle section ER n°65p,SISE 5065 ROUTE DE GARDANNE AIX EN PROVENCE,**

– **PARCELLES D N°1 ET 1 051 D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 50 273 M2, SISES LIEU DIT VALABRE À GARDANNE**

Sur les parcelles D n°1 et 1051 situées sur la commune de Gardanne est implanté le Château de Gueydan, ancienne demeure de la marquise de GUEYDAN et le terrain attenant.
Le Château de Gueydan est une ancienne demeure du 18ème siècle sur 3 niveaux, qui a été transformée en locaux à usage de bureaux, salles de conférences et stockage à l'exception de la salle de réception au rez de chaussée dit salon de la Marquise qui a été conservée, après rénovation, dans son état originel.

Sur l'emprise de la parcelle ER n°65 située sur la commune d'Aix en Provence, sont implantés divers locaux liés au fonctionnement de l'ENTENTE POUR LA FORËT MEDITERRANENNE construits par cette dernière (bureaux, hébergements, restauration), soit :

– le bâtiment administratif, construit en 1980, siège de l'ENTENTE POUR LA FORËT MEDITERRANENNE, à usage de bureaux et hébergement
– le bâtiment hôtel, totalement rénové, à usage d'hébergement avec cuisine collective, réfectoire de 110 places et dortoir
– le centre technique et tactique, totalement réhabilité, à usage de bureaux et amphithéâtre
– un centre d'hébergement récent dit « La Villa » comprenant 6 bâtiments, comprenant 60 chambres,
– un hangar pour véhicules livré en 2016

L 'ENTENTE POUR LA FORËT MEDITERRANENNE a engagé, selon les informations communiquées par cette dernière, un montant total de travaux de 7 924 000 € se répartissant en :

– travaux de construction sur site : 7 424 000 €
– travaux d'aménagement du château et du bâtiment hôtel: 500 000 €

5 – SITUATION JURIDIQUE

- **nom du propriétaire :** Commune de Gardanne

-SITUATION D'OCCUPATION DE L'EMPRISE CADASTRÉE ER N°65P ET PARCELLES D N°1 ET 1 051 :

ACTUELLEMENT PRIS À BAIL PAR LE LYCÉE AGRICOLE DE VALABRE SELON UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE CONCLU LE 28/11/1983 POUR UNE DURÉE DE 99 ANS, QUI L'A MIS À LA DISPOSITION GRATUITE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉNOMMÉ L'ENTENTE POUR LA FORÊT MÉDITERRANÉNNE-VALABRE SELON CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ DU 13/12/2016.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

- **PARCELLE ER N°65 P** (emprise de 347 493 m2)

EN ZONE NS ET N DU PLU D'AIX EN PROVENCE - LE SECTEUR NS A POUR VOCATION À CONSERVER SON CARACTÈRE NATUREL TOUT EN ACCUEILLANT DES ÉQUIPEMENTS LIÉS AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIFS EN LIEN NOTAMMENT AVEC DES ACTIVITÉS DE SPORT ET DE LOISIRS OU DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

- **PARCELLES D N°1 ET 1 051** (EMPRISE DE 50 273 M2)

EN ZONE N DU PLU DE GARDANNE

7 - ÉLÉMENTS PARTICULIERS À RETENIR POUR L'ESTIMATION

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La redevance a été déterminée par la méthode de l'apport net qui consiste à déterminer le montant des apports respectifs du bailleur et du preneur à la date de conclusion du bail et à appliquer à l'écart constaté, ou apport net du bailleur, un taux de rendement approprié.

Dans le cadre d'un bail emphytéotique de 41 ans à conclure, entre la Commune de Gardanne, bailleur, et l'ENTENTE POUR LA FORËT MEDITERRANENNE, preneur, qui a déjà réalisé divers bâtiments pour son activité, pour un montant total de travaux de 7 924 000 € HT, et compte tenu des apports respectifs de chacune des parties, la redevance annuelle due par le preneur est établie à 1 € H.T. (*un euro hors taxes)*

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Régional des Finances Publiques

de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département

des Bouches-du-Rhône, et par délégation ,

Philippe ROUANET
Inspecteur Divisionnaire
des Finances publiques

Accusé réception S/Préfecture
en date du : 12 AVRIL 2018

Parcelle D n° 1
à intégrer dans le bail emphytéotique Commune / Entente pour le Fort Méditerranéenne

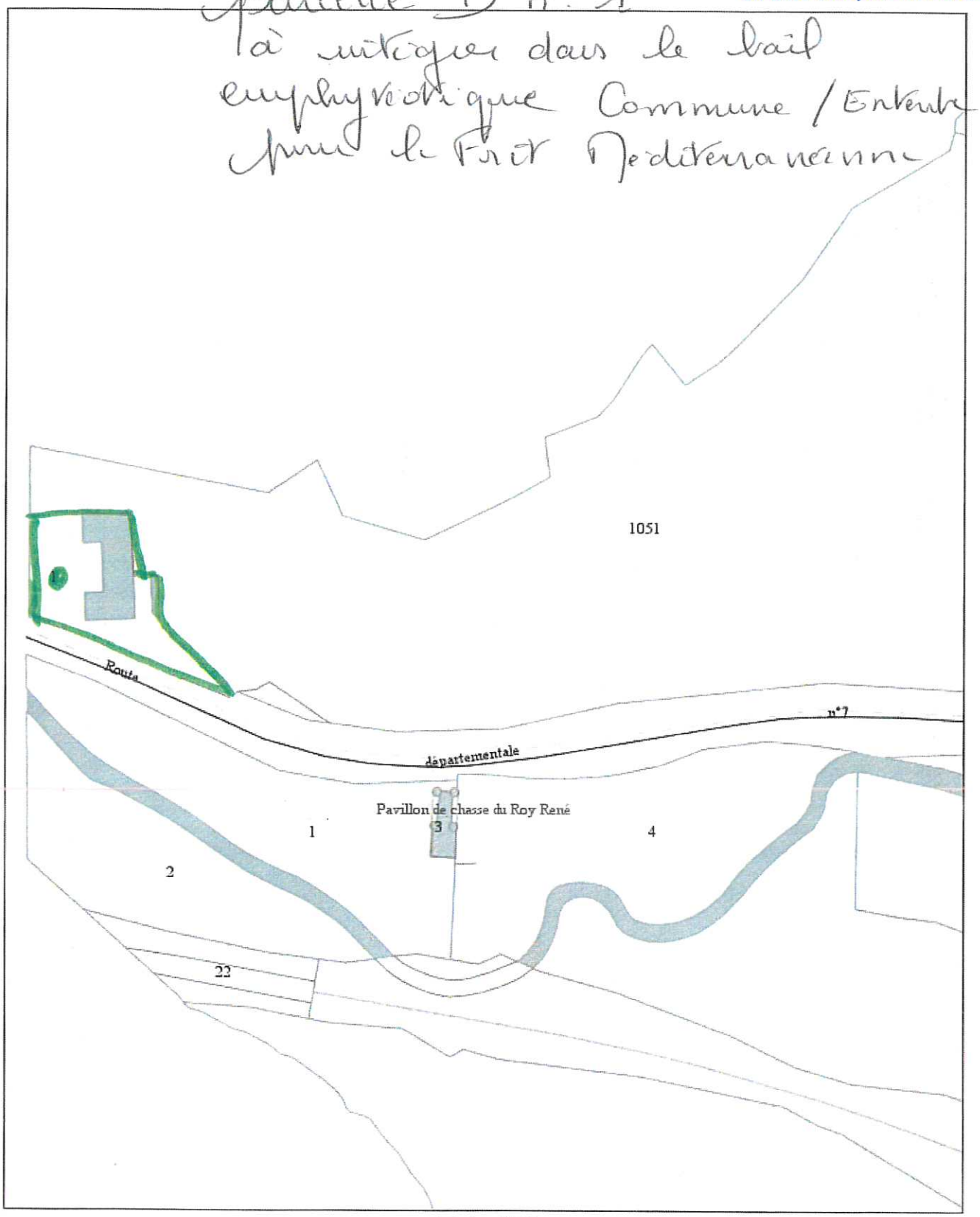

Echelle : 1/2000

N
W
E
S

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : AIX EN PROVENCE (001)
Section : ER
Feuille(s) : 000 ER 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/4000
Date de l'édition : 20/02/2018
Date de saisie : 01/01/1974

N° d'ordre du document d'arpentage : 11424W
Document vérifié et numéroté le 20/02/2018
A Aix en Provence
Par DEMAY STEPHANE
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

Aix en Provence 1
Hôtel des Impôts Foncier
10 avenue de la Cible
(quartier Saint Jérôme)
13626 Aix en Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 54 57
Fax : 04 42 37 53 88
cdif.aix-en-provence-1@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ___/___/___ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

Document vérifié et numéroté le 20/02/2018

D'après le document d'arpentage dressé
Par atgtsm (2)
Réf. : 15548
Le 04/12/17

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
ATGTSM
14 Rue Edouard Herriot
13090 AIX EN PROVENCE
Tél : 04 42 52 91 20 - Fax : 04 42 59 35 33
atgtsm@atgtsm.fr
INSCRIPTION OGE 1989

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Bail au profit de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne sur la commune d'Aix-en-Provence

Accusé réception S/Préfecture
en date du : 12 AVRIL 2018